

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 10 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies est modifié ainsi qu'il suit :

« Le Ministre des Colonies est autorisé à comprendre dans ses demandes mensuelles de fonds, et d'une manière distincte, les sommes destinées au paiement par anticipation, sur les crédits de l'exercice suivant, de tout ou partie des achats de denrées, médicaments et effets d'habillement effectués pour le service des troupes aux colonies et pour les services pénitentiaires.

Ces demandes ne seront adressées au Ministre des Finances que dans les quatre mois qui précèdent l'ouverture de l'exercice et leur montant total ne dépassera pas le quart du crédit total ouvert au chapitre correspondant du budget.

Les paiements auront lieu au vu de réquisitions; ils seront classés provisoirement à un compte de trésorerie et régularisés ultérieurement, dès l'ouverture de l'exercice intéressé, par des mandats émis directement sur la caisse du payeur. »

ART. 2. — Le Ministre des Colonies et le Président du Conseil, Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 janvier 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil, Ministre des Finances,*

Raymond POINCARÉ.

*Le Ministre des Colonies,*

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ N° 146 promulguant au Togo le décret du 8 janvier 1927, relatif à la mise sous séquestre et à la liquidation des biens, droits et intérêts allemands.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 8 janvier 1927, relatif à la mise sous séquestre et à la liquidation des biens, droits et intérêts allemands ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 8 janvier 1927, relatif à la mise sous séquestre et à la liquidation des biens, droits et intérêts allemands.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 mars 1927.

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Finances, chargé des affaires d'Alsace et de Lorraine, du Ministre des Affaires Étrangères, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre des Colonies et du Ministre du Commerce et de l'Industrie ;

Vu les dispositions du traité de Versailles, notamment les articles 74 et 297, relatives à la mise sous séquestre et à la liquidation des biens, droits et intérêts allemands situés sur le territoire français, dans les colonies, possessions et pays de protectorat ;

Vu l'arrêté du Commissaire Général de la République du 17 avril 1919, autorisant la liquidation des biens, droits et intérêts placés sous séquestre en Alsace-Lorraine ;

Vu le décret du 11 août 1920 concernant la liquidation des biens au Togo et au Cameroun ;

Vu la loi du 7 octobre 1919, relative à la liquidation des biens faisant l'objet d'une mesure de séquestre ;

Vu les décrets des 23 octobre 1919, 17 septembre 1920, 18 février, 23 mars et 20 avril 1921, relatifs à l'application de la loi susvisée ;

Vu la loi du 10 mars 1920 concernant la création de l'Office de Compensation et de Vérification ;

Vu le décret du 31 octobre 1922, rendu pour l'application de l'article 306 du traité de Versailles ;

Vu le décret du 28 février 1923, rattachant au Ministère de la Justice l'administration des séquestres d'Alsace-Lorraine ;

Vu le décret du 24 juillet 1923, relatif au paiement et au recouvrement concernant la liquidation des biens séquestrés en Alsace-Lorraine ;

Vu les accords annexés au protocole franco-allemand du 30 octobre 1926, ratifiés par échange de notes entre l'Ambassadeur de la République Française à Berlin et le Ministre allemand des Affaires Étrangères, le 22 décembre 1926 ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement français renonce à exercer le droit de liquidation qu'il tient des articles 297, 74 et analogues du traité de Versailles, à l'égard des biens, droits et intérêts allemands qui, à la date du 30 octobre 1926, n'ont pas fait l'objet d'une ordonnance de liquidation rendue par le président du tribunal et à l'égard des valeurs et créances dont l'Office des Biens et Intérêts Privés n'a pas, à la date du 30 octobre 1926, été chargé de poursuivre la réalisation ou le recouvrement.

ART. 2. — En conséquence, aucun bien, droit ou intérêt allemand ne sera plus mis sous séquestre par application des articles 297, 74 et analogues du traité de Versailles, et le séquestre sera levé en ce qui concerne les biens, droits et intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup>.

ART. 3. — La présente renonciation ne s'applique pas aux biens, droits et intérêts allemands au Maroc. Elle réserve le droit du Gouvernement français de préempter certains biens allemands au Togo et les concessions minières séquestrées en Alsace et Lorraine.

Aucune modification n'est apportée au séquestre des sociétés allemandes d'assurances sur la vie, qui continue à être régi par le décret du 29 septembre 1914, confirmé par la loi du 31 décembre 1913.

ART. 4. — Est abrogé l'article 8 du décret du 31 octobre 1922, visant l'application de l'article 306 du traité de Versailles.

ART. 5. — Le Président du Conseil, Ministre des Finances, chargé des affaires d'Alsace et de Lorraine, le Ministre des Affaires Étrangères, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Colonies et le Ministre du Commerce et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 janvier 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République ;

*Le Président du Conseil,*

*Ministre des Finances,*

*chargé des affaires d'Alsace et de Lorraine,*

RAYMOND POINCARÉ.

*Le Ministre de la Marine,*

*Garde des Sceaux,*

*Ministre de la Justice, p. i.,*

GEORGES LEYGUES.

*Le Ministre des Affaires Étrangères,*

ARISTIDE BRIAND.

*Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,*

MAURICE BOKANOWSKI.

*Le Ministre des Colonies,*

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ N° 147 promulguant au Togo le décret du 22 janvier 1927 étendant aux colonies, pays de protectorat et territoires à mandat, relevant du Ministère des Colonies, sauf l'Afrique Occidentale Française, la loi du 6 février 1895 modifiant l'art. 549 du Code de Commerce, ainsi que la loi du 17 juin 1919 modifiant l'art. 2101 du Code Civil et l'art. 549 du Code de Commerce.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 22 janvier 1927 étendant aux colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du Ministère des Colonies, sauf l'Afrique Occidentale Française, la loi du 6 février 1895 modifiant l'article 549 du Code de Commerce, ainsi que la loi du 17 juin 1919 modifiant l'article 2101 du Code Civil et l'article 549 du Code de Commerce ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 22 janvier 1927 étendant aux colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du Ministère des Colonies, sauf l'Afrique Occidentale Française, la loi du 6 février 1895 modifiant l'article 549 du Code de Commerce, ainsi que la loi du 17 juin 1919 modifiant l'article 2101 du Code Civil et l'article 549 du Code de Commerce.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 Mars 1927.

BONNECARRÈRE.

Extension aux colonies, pays de protectorat et territoires à mandat, relevant du Ministère des Colonies, sauf l'Afrique Occidentale Française, de la loi du 6 février 1895 modifiant l'article 549 du code de commerce, ainsi que la loi du 17 juin 1919 modifiant l'article 2101 du code civil et l'article 549 du code de commerce.

## RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 22 janvier 1927.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Les lois des 6 février 1895 et 17 juin 1919 dont les dispositions complètent l'article 2101 du code civil et modifient l'article 549 du code de commerce, ont pour objet d'étendre le bénéfice du privilège aux créances de plusieurs catégories nouvelles de travailleurs.

Or, si la première de ces lois, celle du 6 février 1895, a été déjà promulguée en Indochine par le décret du 18 mai 1897, aux Antilles et à la Réunion par le décret du 16 novembre 1908, à Madagascar de plein droit comme étant de date antérieure à la conquête, par contre la seconde loi, celle du 17 juin 1919 n'a été promulguée jusqu'ici dans aucune de nos possessions d'outre-mer, sauf l'Afrique Occidentale Française où les deux textes législatifs dont il s'agit ont été promulgués simultanément par le décret du 4 mai 1926.

Les motifs d'équité qui en ont déterminé le vote en France conservent toute leur valeur à l'égard des colonies, des pays de protectorat et territoires à mandat relevant du Ministère des Colonies et il y aurait tout avantage à mettre la législation locale de toutes nos possessions d'outre-mer en harmonie sur ce point avec celle de la métropole.

Les gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies consultés à sujet ont tous émis un avis favorable.

En conséquence, j'ai fait préparer d'accord avec le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre des Colonies,*

LÉON PERRIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

Vu les articles 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 4 du décret du 1<sup>er</sup> décembre 1858 ;

Vu la loi du 6 février 1895, portant modification de l'article 549 du code de commerce ;

Vu la loi du 17 juin 1919 complétant le paragraphe 4 de l'article 2101 du code civil et modifiant l'article 549 du code de commerce ;

Vu le décret du 4 mai 1926 portant application des deux lois susvisées aux territoires de l'Afrique Occidentale Française,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La loi du 6 février 1895 portant modification de l'article 549 du code de commerce, ainsi que la loi du 17 juin 1919 complétant le paragraphe 4 de l'article